

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

RT/JC
45.97.62.50

16017 ANGOULÊME CEDEX

2ème Direction - 2ème Bureau

ARRETE

autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'électricité de la Charente

LE PREFET de la CHARENTE,

VU le code des communes et notamment ses articles L.166.1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat départemental des collectivités électrifiées,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 21 février 1992 modifiant la décision institutive du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles le conseil général de la Charente, le comité du syndicat d'électrification de Chateaubernard et les conseils municipaux de Barbezieux-St-Hilaire et de Cognac ont sollicité l'adhésion de leur collectivité au syndicat départemental d'électricité de la Charente,

VU les délibérations du 19 juillet 1993 par lesquelles le comité du syndicat départemental d'électricité de la Charente a approuvé l'adhésion du département, du syndicat d'électrification de Chateaubernard et des communes de Barbezieux-St-Hilaire et Cognac, et a modifié ses statuts,

VU les délibérations aux termes desquelles les collectivités adhérant au syndicat ont émis un avis favorable à ces adhésions et à la modification des statuts,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 10 février 1992 est modifié comme suit :

"**article 1er** : est autorisée entre :

- * le département de la Charente
- * les syndicats intercommunaux d'électrification de Barbezieux, Blanzac, Bunzac-St-Projet-Rivières, Chabanais, Chalais, Aubeterre, Champagne-Mouton, Chateaubernard, Cherves de Cognac, Confolens-Sud, Deviat, Dignac, Genac, Hiersac-St Amant de Boixe, Malaville, Marthon, Massignac, Mérignac, Montbron

Palluau, Segonzac, Verteuil, Villebois-Lavalette, Villefagnan et Yvrac-et-Malleyrand,

* les communes d'Aigre, Angeac-Charente, Angoulême, Aunac, Barbezieux-St-Hilaire, Bassac, Bourg-Charente, Chasseneuil s/Bonnieure, Chateauneuf-s/Charente, Cognac, Confolens, La Couronne, Gond-Pontouvre, Graves, L'Isle-d'Espagnac, Jarnac, Magnac s/Touvre, Mansle, Nersac, Puymoyen, Rancogne, La Rochefoucauld, Ronsenac, Ruelle S/Touvre, Ruffec, St Amant de Graves, St-Même-les-Carières, St-Michel, St-Simon, St-Yrieix, Soyaux, Touvre et Voeuil-et-Giget

la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de "syndicat départemental d'électricité de la Charente".

Article 2 : Le syndicat exerce, au lieu et place des syndicats d'électrification et des communes cités à l'article 1er, les compétences suivantes en matière de distribution d'énergie électrique :

1°) exercice en commun des droits résultant pour les collectivités territoriales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique,

- organisation en commun des services incombant aux collectivités associées pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'énergie électrique,

- étude et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

2°) - étude, maîtrise d'oeuvre et financement des travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution que la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz laisse aux collectivités la possibilité de faire exécuter,

3°) - l'organisation du contrôle syndical ou communal, technique et administratif, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907, ainsi que la désignation du ou des agents devant exercer ce contrôle en application de l'article 32 du cahier des charges de concession.

Article 3 : Le syndicat est, par ailleurs, habilité à exercer, à la place des collectivités citées ci-après qui auront choisi de lui transférer, par délibération, tout ou partie des compétences à caractère optionnel suivantes :

3.1. - en matière de distribution publique d'énergie électrique :

A la place des communes et des syndicats intercommunaux d'électrification rurale cités à l'article 1er du présent arrêté :

- passation avec le ou les établissements publics concessionnaires de tout contrat de concession ou convention relatifs à l'exploitation du service de distribution publique d'énergie électrique,

- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des travaux.

Dans le cadre de ce transfert de pouvoir, les communes et syndicats ayant délégué la compétence conservent le choix des ouvrages à réaliser sur leur territoire.

3.2. - en matière d'éclairage

1°) Maîtrise d'ouvrage pour les installations d'éclairage public, à la place du département, des communes appartenant à des syndicats d'électrification et des communes isolées.

2°) Gestion et entretien des installations d'éclairage public.

3.3. - en matière de communication électronique :

1°) Propriété, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des équipements de communication électronique, à la place du département, des communes appartenant à des syndicats d'électrification et des communes isolées.

2°) Gestion des services correspondants à ces équipements.

3°) propriété, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre de réseaux distribuant par câble des services de radio diffusion sonore et de télévision définis à l'article 34 de la loi n°86.1067 du 30 septembre 1986.

Article 4 : Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles du syndicat intervient sur simple demande de la collectivité ou établissement public formulée par délibération et fait l'objet d'une convention dont les termes ont été arrêtés par le comité syndical.

Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire dans les conditions prévues par la convention.

En matière de distributions publiques d'énergie électrique, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant les échéances fixées par le cahier des charges "électricité" et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

Dans tous les cas, les reprises ne pourront être effectuées que si le remboursement intégral des sommes dues au syndicat départemental a été effectué.

Article 5 : Le syndicat peut également exercer, pour le compte des collectivités adhérentes ou non, les compétences suivantes :

- 5.1. en matière d'éclairage public :

1°) Maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'oeuvre,

2°) Gestion et entretien des installations d'éclairage public.

- 5.2. en matière de communication électronique :

1°) Maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'oeuvre des équipements de communication électronique,

2°) Gestion des services correspondants à ces équipements,

3°) conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités pour leurs relations avec les service publics et les entreprises de télécommunication ou de télévision.

- 5.3 en matière de choix énergétique :

1°) études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,

2°) analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,

3°) démarches et confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Article 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à ANGOULEME, 496 route de Bordeaux.

Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier principal d'Angoulême.

Article 9 : Le comité du syndicat est composé de délégués titulaires élus :

1°) par les collectivités adhérentes au sens de l'article 1 des présents statuts, dans les conditions suivantes :

- communes isolées : 1 délégué par commune

- syndicats intercommunaux :

- | | |
|--------------------|-------------|
| - 3 communes | 1 délégué |
| - 4 à 10 communes | 2 délégués, |
| - 11 à 20 communes | 3 délégués, |
| - 21 à 30 communes | 4 délégués, |
| - 31 à 40 communes | 5 délégués, |
| - + de 40 communes | 6 délégués |

- département 10 conseillers généraux

2°) Par les communes appartenant à des syndicats d'électrification et les communes isolées adhérant aux compétences destinées aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- par commune 1 délégué

Le même délégué représente la commune pour toutes les compétences transférées.

Il sera formé deux collèges représentant respectivement les compétences éclairage public et communication électronique. Chacun de ces collèges sera composé au maximum de 15 délégués. Ceux-ci seront élus, s'il y a lieu, parmi les représentants des communes adhérentes.

Ce sont les délégués des collèges réunis et le président du syndicat départemental d'électricité qui prennent part au vote pour les affaires communes aux deux compétences optionnelles.

Dans le cas de décisions spécifiques à chaque compétence transférée, ce sont les délégués de chaque commune et le président du syndicat départemental d'électricité qui prennent part aux votes.

3°) Chaque collectivité adhérente pourra élire des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires qu'elle peut désigner.

En application des dispositions de l'article L.163.14.1. du code des communes, tous les délégués élus au titre du 1° du présent article et les membres de chaque collège définis au 2° du présent article prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du chapitre III titre VI du Livre 1er du code des communes.

Dans le cas des compétences optionnelles, ne prennent part au vote que le président du syndicat départemental d'électricité et les délégués représentant les collectivités ayant transféré la compétence concernée ou élus au collège correspondant pour autant que deux collectivités au moins aient transféré celle-ci. Si cette condition n'est pas remplie c'est l'ensemble du comité syndical qui délibère.

Le président prend part, conformément à l'article L.163.14.1 du code des communes, alinéa 6, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.121-13 et L.121-35 du code des communes.

Article 10 : Le bureau, élu par le comité, est composé de 25 membres dont 6 conseillers généraux représentant le département.

Le bureau comprend :

- un président, président du syndicat mixte,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,

- 20 autres membres.

Les membres du bureau, agissant par délégation du comité syndical, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains adhérents.

Article 11 : 1°) Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat, du département, des collectivités territoriales et de leurs établissements et des particuliers,
- les fonds mis à disposition par les syndicats d'électrification ayant transféré le pouvoir concédant,
- les participations de tous les organismes (F.A.C.E., concessionnaire(s), F.I.D.A.R, F.I.A.T., etc...)
- les fonds européens,
- le produit des dons et legs,
- les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...)
- la participation des collectivités associées aux investissements dont le syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités,
- la taxe sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées à l'article L.233.1 et suivants et R.233 et suivants du code des communes aux lieux et places des collectivités adhérentes qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique d'énergie électrique et qui en auront délibéré,
- la cotisation annuelle due par chaque collectivité adhérent, à titre individuel, au service de l'éclairage public ou de communication électronique, cette cotisation forfaitaire ne couvrant que les dépenses relatives à la gestion et à l'entretien des réseaux d'éclairage public ou de communication électronique,
- la participation des collectivités adhérent, à titre individuel, au service d'éclairage public ou de communication électronique pour les travaux de construction, de modification, de renforcement ou de rénovation, cette participation pouvant être versée soit en capital, soit sous forme de quote-part d'emprunt groupé réalisé par le syndicat,
- les recettes, prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées,
- la contribution éventuelle des collectivités adhérentes aux dépenses d'administration générale du syndicat, dans les conditions fixées par le comité syndical.

2°) Les dépenses comprennent en sus des dépenses obligatoires :

- les participations au fonctionnement des syndicats d'électrification ayant transféré leurs compétences au sens de l'article 3 du présent arrêté,
- les participations ou subventions au titre de l'investissement décidées par le comité syndical.

Article 12 : Toute adhésion au syndicat départemental est subordonnée à l'accord de la majorité simple des assemblées délibérantes de ses membres,

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des assemblées délibérantes de ses membres.

Toute adhésion du syndicat départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des assemblées délibérantes de ses membres.

Article 13 : Pour tout autre objet non prévu par le présent arrêté ou les statuts ci-annexés, il sera fait application des dispositions relatives aux syndicats intercommunaux."

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 10 et 21 février 1992 sont abrogés.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le trésorier-payeur général de la Charente, le président du syndicat départemental d'électricité de la Charente, le président du conseil général de la Charente, les présidents et maires des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ANGOULEME, le 18 octobre 1994
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation,
Le Directeur délégué,



Robert TRIPHON